cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Philippe MARINI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Compiègne (Oise)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 13 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601758-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif d'Amiens ;
- le signalement enregistré à la Commission le 15 juin 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70183 LRAR en date du 3 juin 2026 et ses réponses reçues les 18 juin 2026 et 23 juin 2026 ;
 - lettre n° 72099 LRAR en date du 15 juin 2026 et ses réponses reçues les 17 juin 2026 et 19 juin 2026 ;
 - lettre n° 70869 LRAR en date du 12 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 75 188 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 54 235 euros et un montant de recettes déclarées de 63 446 euros dont 0 euro d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, plusieurs moyens sont à examiner :
1) Tracts [redacted] dans les boîtes aux lettres et sur les entrées d'immeubles et

diffusion sur les réseaux sociaux du tract « Halte aux méthodes de voyous » les 20 et 21 mars. Le candidat précise que ce tract a été réalisé en interne et que son coût a été imputé au compte puisque cela correspond à l'achat de ramettes de papiers ;

2) Groupe Whatsapp intitulé « Cercle des sœurs de Compiègne » regroupant 1300 membres de la communauté musulmane [redacted] Le candidat indique n'avoir aucun lien avec ce groupe ;

3) Diffusion d'un tract à destination de la communauté évangéliste le 20 mars demandant à voter «Marini/Leca afin que la ville reste accueillante et sereine » : le candidat indique que la diffusion de ce tract est anonyme et ne pas en être l'auteur ;

4) Vidéo « Trop c'est trop » diffusée le 20 mars par vous et le site Oisehebdo.fr. Le candidat précise que la vidéo a été réalisée en interne, sans coût, seul un téléphone portable a été utilisé ;

5) Veille et jour du scrutin messages d'appel au vote en votre faveur par Xavier Bompard et Nicolas Leday et des militants sur Facebook. Le candidat indique qu'il s'agissait de messages internes et non destinés à un public déterminé ;

6) Samedi 4 octobre 2025 « 50 ans de la gratuité des bus » et tombola. Le candidat précise qu'il s'agit de la même manifestation que celle qui avait été organisée pour les 40 ans de la gratuité des bus, cette manifestation concerne la région de Compiègne, pour laquelle aucun achat d'espace publicitaire n'a été réalisé ; [redacted]

7) Goûter de Pâques anticipé par la mairie, la veille du scrutin, dans deux maisons de retraite avec des chocolats offerts et des affichettes. Le candidat joint la liste des distributions depuis 2019, les dates sont en effet toujours sur 5 à 15 jours avant Pâques et seule la mention CCAS apparaît ; le candidat n'a pas participé à ces manifestations ;

8) Conseil de l'office des sports de l'ARC pour remettre des labels de bonne gestion à des clubs sportifs : il est précisé que cet évènement est organisé depuis 2017 et depuis 2024, il se fait en mars, le candidat était présent et n'a pas pris pas la parole ;

9) Bulletin annuel de la ville et de l'agglomération 2025-2026 et Journal du tri n° 9 du syndicat mixte départemental de l'Oise avec un édito du candidat distribué dans les boîtes aux lettres et sur internet. Le candidat répond que ce bilan annuel sort toujours en janvier avec pour 2026 un édito sobre, sans photographie de l'intéressé. Cette diffusion est faite depuis 40 ans ; quant au journal du tri du syndicat mixte, il n' a pas de teneur électoral, il s'agit de sujets techniques qui sont évoqués ;

10) Conférences de presse du maire dans le bureau de l'Hôtel de ville qui aurait servi pour des vidéos de campagne sans refacturation, les services de communication de la ville et de l'agglomération et les prestataires de communication auraient servi à alimenter le compte Facebook du candidat maire sortant. Le candidat indique qu'aucun moyen de la mairie n'a été utilisé pour la campagne électorale et que les contenus des vidéos réalisées par des militants ou des prestataires ont été imputés au compte de campagne ;

11) Utilisation des moyens de l'association pour le développement du quartier de Bellicart les 2 décembre 25 et 10 mars 26 : les dépenses ont été imputées au compte de campagne ;

13°) BD sur l'histoire de la ville de Compiègne commandée par la ville en librairie le 19 novembre 2025 avec un éditorial du maire et qui constituerait un bilan de mandat. Le candidat indique que les délibérations ont été prises en 2024 et qu'il s'agit d'un livre historique sans bilan de

mandat sur Compiègne.

Au regard des réponses apportées et en l'absence d'éléments les infirmant, il n'y a pas lieu de retenir ces griefs pour l'examen du compte de campagne.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Philippe Marinil, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.
- un militant aurait payé un abonnement Meta verified pour diffuser des messages à caractère électoral. Le candidat précise que cette personne est intervenue à titre personnel depuis sa page personnelle, sans lien avec la liste du candidat ;
- le compte facebook du candidat serait animé par le cabinet du maire et son contenu produit grâce à l'agglomération de la région Compiègne et de la ville de Compiègne. Le candidat indique avoir un compte en tant que maire, qui n'a pas été utilisé pendant la campagne, et un compte personnel où il a rendu compte de ses activités pour 2026 en tant que candidat et dont le coût est imputé au compte de campagne.

À l'issue de l'instruction, il apparaît qu' il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Philippe MARINI, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 35 715 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 54 235 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 9 211 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente un solde positif de 9 211 euros. L'apport personnel du candidat est égal à 0 euro. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 9 211 euros euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Philippe MARINI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 54 235 euros

en recettes à 63 446 euros

soit un excédent de 9 211 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 9 211 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY